

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ASSOCIATION « CONCARNEAU SOLIDAIRE ET DURABLE »</p>

Préambule :

Des citoyen-ne-s de Concarneau, d'horizons divers, prennent l'initiative de créer une association leur permettant de participer à la vie de la cité. Cette association s'inscrit dans la continuité de la démarche du collectif « Concarneau Solidaire et Durable », né à l'occasion des élections municipales de mars et juin 2020 et s'appuie sur les trois axes fondamentaux de son programme : transition écologique, solidarité, démocratie participative. Elle œuvre pour une présence locale attentive dans un esprit de tolérance, conformément à la charte du collectif CSD.

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom « Concarneau Solidaire et Durable ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir les idées de rupture pour la Commune de CONCARNEAU et le territoire de l'agglomération (Concarneau Cornouaille Agglomération) :

- Contribuer au débat et à l'action politique, écologique, sociale, économique, artistique et culturelle
- Favoriser les échanges et l'action commune entre les citoyen-ne-s attaché-e-s aux valeurs de solidarité, de justice sociale, d'écologie, de citoyenneté.
- Promouvoir la démocratie locale
- Être observateur-trice et acteur-trice de la vie locale, avec vigilance et responsabilité.

Article 2 bis : Moyens

L'association se donne tous les moyens nécessaires pour contribuer à atteindre ses buts. Elle peut notamment éditer des bulletins périodiques et autres publications, elle peut organiser des réunions publiques, tenir des permanences, ouvrir un site ou un blog, et utiliser tout autre moyen de communication. Elle peut aussi organiser des manifestations festives et tout autre moyen conforme à la Loi.

Elle assure une participation active et critique aux instances locales

L'action en justice figure au nombre de ses moyens d'action.

Article 3 : Adresse :

Le siège social est fixé à la maison des associations, 25 rue du Maréchal Foch 29900 CONCARNEAU.

Il peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition – qualité d'adhérent-e

L'association se compose d'adhérent-e-s.

Sont adhérent-e-s les personnes physiques qui adhèrent à ses statuts, aux valeurs de la Charte et acquittent une cotisation dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité.

A part le non-paiement de cotisation et l'absence de contacts pendant plus de deux ans, une décision de radiation ne peut être prise qu'après que l'intéressé-e, ait été mis-e en mesure de présenter sa défense ou tout élément d'explication.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions éventuelles, les dons et souscriptions, les legs, ainsi que les produits des fêtes et manifestations qu'elle organise.

Article 7 : Assemblées générales

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association.

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérent-e-s par convocation adressée quinze jours au moins avant la date fixée.

Tout.e adhérent-e absent-e peut donner pouvoir à un autre membre de l'association, mais chaque adhérent-e ne peut être porteur.se que d'un seul pouvoir.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le rapport d'activité et le bilan financier sont présentés et soumis à débat.

Les orientations stratégiques y sont définies pour l'année.

Les outils organisationnels permettant à l'association une meilleure implication dans le débat public sont décidés : réunions plénières, ateliers, commissions, etc.

L'Assemblée générale désigne les membres du comité de coordination dont la composition est précisée dans le règlement intérieur.

Les conditions de convocation, d'ordre du jour, de quorum et les modalités des prises de décisions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 bis. Assemblée Générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin par le Comité de coordination ou par au moins le tiers de ses membres. Dans ce cas la date, la convocation et le délai doivent permettre la participation du maximum d'adhérents.

L'Assemblée Générale extraordinaire fonctionne selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle et a les mêmes pouvoirs. Si un vote ne peut être évité, c'est la majorité des deux tiers qui est requise.

Article 8 : Représentation légale – Finances- Responsabilité civile

L'Assemblée générale désigne au moins quatre représentant-e-s légaux dans le respect de la parité.

Ceux-ci peuvent signer au nom de l'association les courriers officiels, mener des démarches administratives sur la base des décisions prises par l'Assemblée Générale.

L'association désigne deux co-trésorier-ière-s qui encaissent les recettes de l'association, gèrent le compte bancaire et le carnet de chèques, rendent compte et soumettent à approbation de l'Assemblée Générale au moins une fois par an l'état des comptes et autant que de besoin l'état des adhérents.

Article 9 : Le Comité de coordination

Le Comité de coordination a pour objet de mettre en œuvre les orientations décidées en Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

La composition du Comité de coordination, son mode de désignation, son fonctionnement, la fréquence de ses réunions, sont fixés par le Règlement intérieur.

Les quatre représentant-e-s légaux désignés par l'Assemblée Générale, ainsi que les 2 co-trésorier-ière-s, y siègent de droit.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer des points de fonctionnement interne de l'association sera établi et adopté par l'Assemblée Générale

Article 11 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

S'il s'agit de la disparition pure et simple de l'association, l'ensemble des actifs sont remis à une ou des associations siégeant dans le département et ayant des objectifs communs avec l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du

A Concarneau

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « CONCARNEAU SOLIDAIRE ET DURABLE »

Préambule :

Le règlement intérieur a pour but de fixer le fonctionnement interne de l'association « Concarneau Solidaire et Durable », de préciser les relations entre les membres et les différentes instances qui la composent. Il vise à développer des pratiques participatives répondant aux valeurs de la charte fondatrice du collectif « Concarneau Solidaire et Durable ». Il porte l'ambition de faire de l'association un laboratoire de démocratie active appuyé, notamment sur des méthodes innovantes (élection sans candidats, tirage au sort, construction des désaccords, recherche systématique d'un accord par consentement, etc.)

Article 1 : L'Assemblée Générale

En application des statuts, elle est l'organe souverain de l'association. Elle se dote d'outils organisationnels lui permettant une meilleure réactivité et implication dans le débat public : réunions plénières, ateliers, groupes de travail, comité de coordination, commissions ...

Elle est convoquée par le comité de coordination qui fixe l'ordre du jour après consultation des adhérent-e-s.

Les convocations peuvent être adressées, dans les délais prévus par les statuts, sous forme numérique, par lettre simple et par voie de presse.

L'association fonctionne sur la base de l'année civile et l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sera réunie au moins une fois par an.

Dans la mesure du possible les décisions sont prises par tout moyen démocratique en privilégiant le consensus et le travail sur les désaccords.

L'AGO statue valablement si la moitié des adhérent-e-s à jour de leur cotisation sont présent-e-s ou représenté-e-s. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est reconvoquée dans un délai de 15 jours (sans obligation de quorum).

Y sont présentés le rapport d'activité et le bilan financier. Y sont fixées les orientations pour l'année.

En AG sont désignés, par élection sans candidats, 4 représentant-e-s de l'association et les 2 co-trésorier-ière-s. Ils et elles sont notamment garant-e-s du bon fonctionnement de CSD, de la mise en œuvre des orientations décidées en AG et du respect de la Charte.

En AG sont désignés également les 2 co-référent-e-s de l'atelier communication, à parité, par élection sans candidat.

L'AG désigne 2 adhérent-e-s de l'association qui siègent également dans le Comité de coordination, à parité, tiré-e-s au sort sur une liste de volontaires.

Tous les ans les représentant-e-s sont renouvelés par moitié. Chaque année les deux adhérent.es volontaires sont renouvelé-e-s.

L'AGO décide du nombre et des thèmes des ateliers.

L'AG extraordinaire se réunit en cas de besoin. Elle est convoquée dans les conditions fixées par les Statuts, article 7bis.

Article 2 : Comité de Coordination

Il est chargé de la mise en œuvre des orientations prises en AG et de l'animation de l'association.

Il est composé des 4 représentant-e-s de l'association, des 2 co-trésorier-ière-s, des 2 adhérent-e-s de l'association, des 2 coréférent-e-s de l'atelier communication désigné-e-s selon les modalités de l'article précédent (soit 10 personnes), ainsi que d'un-e référent-e désigné par chaque atelier autre que celui de la communication.

Les réunions du comité de coordination ont lieu autant que de besoin, au moins une fois tous les deux mois, et sont ouvertes à tout adhérent.

Article 3 : La réunion plénière

Les réunions plénières ont lieu autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre sur convocation du Comité de coordination qui en fixe l'ordre du jour après consultation des adhérent-e-s

La réunion plénière met à son ordre du jour un tour d'actualité des ateliers et des élu-e-s.

Elle peut également se réunir sur une thématique, inviter un.e ou des intervenant-e-s extérieur-e-s.

Elle peut proposer des initiatives qui sont validées par le comité de coordination ou l'AG.

Elle est animée par le Comité de coordination. Sur demande, un-e ou plusieurs adhérent-es peuvent demander d'inscrire à l'ordre du jour et d'animer un débat sur un motif de leur choix, en lien avec l'objet de l'association.

Article 4 : Ateliers et groupes de travail

Les thématiques des ateliers et groupes de travail sont définis par l'AG et travaillent en coordination avec les élus de CSD.

Ils se constituent sur la base du volontariat et s'organisent à leur convenance. Ils rendent compte aux plénières et à l'AG. Ils désignent une co-référente et un co-référent dont l'un siège au comité de coordination.

L'atelier communication est un atelier particulier. L'AG désigne ses 2 co-référent-e-s. Il propose et gère des outils de communication interne et externe. L'atelier centralise, coordonne et valide la communication extérieure de l'association. Il travaille en lien avec les élus, pour être au fait de l'actualité et pour relayer leurs actions.

Article 5 : Les élu-e-s

Les adhérent-e-s à l'association titulaires d'un mandat électoral s'engagent à défendre, dans les instances où ils siègent, les programmes électoraux élaborés par le collectif « Concarneau Solidaire et Durable ». Ils s'engagent également à rendre compte de l'exercice de leur mandat devant l'association.

Ils travaillent avec les ateliers correspondant à leurs mandats afin d'enrichir leur intervention, être force de propositions et, pour ce faire, leur communiquent toutes informations utiles.

Ils utilisent les ressources mises à leur disposition par l'association, notamment les travaux des ateliers et groupes, pour alimenter leurs contributions au sein des instances où ils siègent.

Article 6 : Commission de médiation

En cas de conflit, une commission de médiation est mise en place en cas de besoin par le Comité de coordination. Elle est à parité entre femmes et hommes formé-e-s aux techniques de médiation des conflits et animée par une personne de préférence externe à CSD. Elle a compétence à intervenir dans les conflits entre adhérent-e-s ou entre instances internes de l'association. Elle n'a pas compétence à arbitrer les débats d'orientation ou relatifs au fonctionnement de l'association qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale. Les propositions de modifications dûment motivées par les demandeurs sont adressées par le Comité de coordination à chaque adhérent-e avec la convocation.

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée générale du ...

Annexe 1 : Le processus d'élection sans candidat ¹

QUOI ? L'Élection sans candidat, s'inspire des méthodes de la sociocratie pour décider, par consentement, des fonctions à assurer dans l'association (représentants légaux, co-référent.e.s de l'atelier communication, co-trésorier.e.s...).

POURQUOI ? Cette méthode ouvre l'éventail des choix en permettant à des membres qui ne se projettent pas sur des mandats d'être adoubés par le groupe du fait de leurs compétences. Elle évite l'attribution de responsabilités aux seuls membres qui se sentent personnellement « à la hauteur » de la tâche. Elle facilite le consensus du groupe sur les personnes désignées.

COMMENT ? Une démarche en trois temps :

Premier temps : Le groupe détermine les compétences recherchées pour la fonction en définissant la fonction, le mandat, les tâches, les périmètres de responsabilité et d'action... À chaque item sont associées les compétences requises.

Deuxième temps : Choix individuels Chaque membre du groupe écrit sur un post-it son nom et pour qui il vote. Les post-it sont affichés et chacun explique son choix aux autres (on peut voter pour soi). Les post-it portant le même nom sont regroupés :

- Les personnes désignées qui ne veulent pas occuper la fonction se font connaître et expliquent leur position. Les post-it portant leur nom sont retirés de l'affichage.
- Si un membre du groupe a une objection quant à la désignation d'une personne, il le fait savoir. L'objection ne peut porter sur la personne mais sur les compétences recherchées et leur adéquation à celles de la personne désignée (objection raisonnable, argumentée, claire et précise).

Après avoir entendu les arguments des choix des autres, chaque membre du groupe indique s'il maintient son choix ou s'il reporte son vote sur une autre personne. S'il change d'avis, son premier post-it est retiré de l'affichage et il en rédige un nouveau.

Le débat se poursuit jusqu'à obtenir un regroupement significatif de post-it sur quelques noms.

Troisième temps : choix collectif

La(les) personne(s) désignée(s) est(sont) invitée(s) à s'exprimer sur le choix dont elle(s) est(sont) l'objet.

Elle(s) s'explique(nt) sur les objections éventuellement formulées sur son(leur) adéquation à la fonction, les membres du groupe peuvent intervenir.

Quand toutes les objections ont été nommées, débattues et ont été levées, cela signifie que la désignation est adoptée par consentement du groupe.

¹ Inspiré de : L'Élection Sans Candidat, Colibiri, Université du Nous- Gwenola Gicquel.

Annexe 2 : Le processus de construction des désaccords

L'animation du processus² est confiée à un membre du groupe (ou à une personne extérieure) qui s'engage à observer une stricte neutralité.

1. Présentation du point de désaccord à traiter

(Sans entrer dans le débat)

2. Temps de réflexion personnelle sur le point de désaccord :

Interrogation personnelle pendant quelques minutes en silence (non communiquée au groupe) : Pourquoi ai-je cette opinion sur la question soulevée ? Quelles sont mes motivations idéologiques, affectives, émotionnelles ou stratégiques qui m'expliquent mon choix ?

3. Débat mouvant :

La méthode d'animation (à définir selon chaque situation) permet de visualiser les positions (contre, pour, partagés, sans opinion) : jeu des cartons de couleur, regroupements dans l'espace... Chaque position faisant l'objet d'explications et de débats.

4. Temps de levée des malentendus :

L'animateur reformule les positions en présence pour vérifier que chacun les comprend et met le même sens sous les mots.

5. Identifier les points d'accord, les questions en suspens et les désaccords :

Ils sont notés sur trois panneaux différents (+/ ?/-).

6. Négocier un compromis :

Chaque membre du groupe est invité à formuler une proposition de compromis qui ne réduit pas les points de désaccords irréductibles qui ont été identifiés mais permet de trouver une issue, une solution, ou une manière de faire. Les termes du compromis sont notés sur une feuille.

7. Synthèse :

À l'issue des échanges toutes les opinions formulées durant le débat sont consignées : les opinions qui font accord, les opinions qui n'ont pas fait accord, les opinions qui demandent à être retravaillées ou redébatues et enfin, le compromis qui a été trouvé et dans lequel la majorité des membres se reconnaît (au moins en partie).

² Ce processus s'inspire de <http://www.pacte-civique.org/collectif/wakka.php?wiki=ThemaDemocratie>